



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{ER} MARS 2021

portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-17 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la continuité écologique au moulin de Catric sur le Bilair à Saint-Avé

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européenne, et sa déclinaison dans le plan de gestion de l'anguille de la France et son volet Bretagne ;
 - VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
 - VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et L.434-4 ;
 - VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
 - VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
 - VU le plan de prévention du risque inondation (PPRI) des bassins versants vannetais approuvé le 31 mai 2012 ;
 - VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
 - VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services du 25 novembre 2020 ;
 - VU le dossier de déclaration reçu complet le 25 janvier 2021 de la part de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 56), enregistré sous le numéro 56-2021-00016, concernant le projet de restauration de la continuité écologique au moulin de Catric sur le Bilair à Saint-Avé ;
 - VU le diagnostic hydromorphologique de l'Onema de juillet 2016 sur la partie du Bilair entre la RD135b et l'ancienne digue du moulin de Lainé, intégré au dossier ;
 - VU la convention pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours principal du Bilair, signée le 3 décembre 2020 par la FDPPMA 56, Monsieur Yohann Plard et Madame Morgane Le Roux, propriétaires du moulin de Catric ;
 - VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 8 février 2021 ;
 - VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 16 février 2021 pour observations dans un délai maximum d'un mois ;
 - VU la réponse du pétitionnaire le 22 février 2021 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** la présence supposée du moulin de Catric sur la carte de Cassini, indiquant son existence possible avant 1789, et sa présence sur la carte de l'état-major (1820-1866), deux indices de son potentiel caractère « fondé en titre » et/ou « fondé sur titre » ;

- CONSIDÉRANT que le Bilair est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et située dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille ;
- CONSIDÉRANT que le moulin de Catric est inscrit dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement sous le code ROE63227 et qu'il ne sert plus à utiliser la force hydraulique du Bilair ;
- CONSIDÉRANT la présence du franchissement routier de la RD135b par pont-cadre environ 73 m en amont du seuil du moulin de Catric ;
- CONSIDÉRANT les échanges sur le projet, notamment les avis de l'unité prévention des risques et nuisances de la DDTM et du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des espèces cibles pour le Bilair indiquées dans l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement en liste 2 (anguille et espèces holobiotiques), ainsi que le transit sédimentaire ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne, du PPRI des bassins versants vannetais, du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel et avec les enjeux identifiés dans le secteur considéré ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire et localisation

Monsieur le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 56) est autorisé à effectuer les travaux de rétablissement de la continuité écologique au niveau des ouvrages hydrauliques du moulin de Catric sur le Bilair et les travaux d'accompagnement, sur les parcelles cadastrées BH114, BH140 BH200 et BH652 à Saint-Avé.

La FDPPMA 56, bénéficiaire de la présente autorisation, intervient en tant que maître d'ouvrage avec l'accord de Monsieur Yohann Plard et Madame Morgane Le Roux, propriétaires du moulin de Catric et des parcelles où seront réalisés les travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer la ou les entreprises chargées de la réalisation des travaux des prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans le dossier de déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions du II bis de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 2 – Rubrique de la nomenclature applicable

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous la rubrique de l'article R.214-1 du même code suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement*, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de cette nomenclature.</p> <p>* Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p>	Déclaration

Les travaux, objet du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, conformément aux indications du dossier de déclaration et aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 3 – Caractéristiques des travaux à effectuer

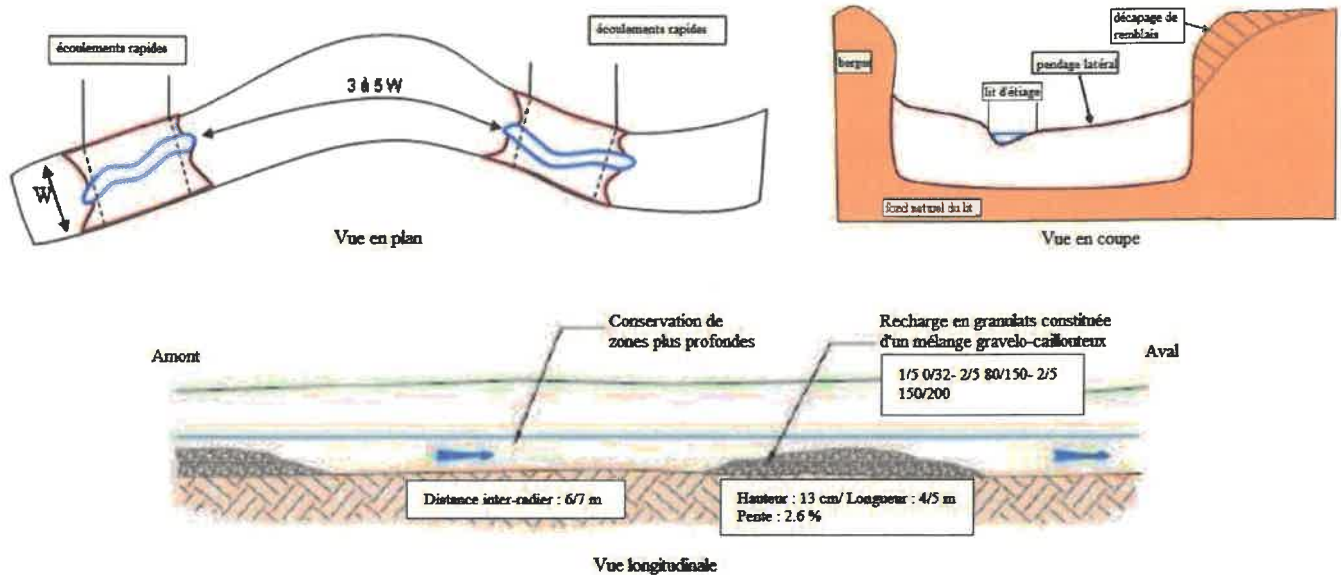
Les travaux ont pour objectif le rétablissement de la continuité écologique du Bilair au droit du seuil du moulin de Catric, en application de l'article L.214-17 du code l'environnement.

Ils consisteront à araser partiellement le seuil du moulin et à réaliser une restauration hydromorphologique locale du Bilair, comprenant :

- l'arasement partiellement du seuil sur une hauteur de 67 cm (sur une hauteur initiale de 87 cm), une longueur de 3,60 m et une largeur d'1 m. Cette intervention rendra la chute résiduelle franchissable, tout en maintenant un point dur pour éviter la formation d'une nouvelle chute et/ou la déstabilisation du pont-cadre routier en amont par érosion régressive ;
- l'extraction de sédiments accumulés en amont du seuil, sur une épaisseur de 15 cm, un linéaire de 60 m vers l'amont, et leur export hors du site ;
- la création de 7 radiers dans le lit mineur (1 au niveau du seuil, 5 en amont et 1 en aval), chacun d'une épaisseur d'environ 13 cm, une longueur de 4 à 5 m, une pente longitudinale maximale de 2,6 %, un pendage latéral pour conserver un lit d'étiage, avec la répartition granulométrique indiquée dans le dossier (1/5° de 0-32, 2/5° de 80-150 et 2/5° de 150-200). Les matériaux pierreux issus de l'arasement du seuil pourront être réemployés pour la formation des radiers, qui seront espacés entre eux de 6 à 7 m ;
- le remodelage des berges au niveau des 5 radiers amont, afin de retrouver un gabarit de lit mineur peu encaissé (berge en pente douce). Une couche de remblai de 30 cm maximum sera extraite sur la longueur de chaque radier concerné et sur quelques mètres de large, en alternant la berge d'un radier au suivant. La terre végétale sera conservée et remise en place. Le remblai sous-jacent sera évacué.



Localisation des interventions (extrait du dossier modifié)



Schémas des radiers et berges (extraits du dossier modifié)

Des travaux annexes seront également être réalisés :

- remplacement de la passerelle au niveau du seuil arasé, avec élargissement localisé du lit de 50 cm maximum pour son implantation (afin d'éviter la mise en vitesse dans le passage formé) ;
- plantation des berges.

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 – Prescriptions concernant les travaux

4.1 – Période de réalisation des travaux et information préalable

Le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux devront être réalisés :

- en période d'étiage, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie et/ou de montée des eaux, en prenant en compte les prévisions météorologiques et hydrologiques (Vigicrues).

Les services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB) seront tenus informés de la période de réalisation des travaux prévue au moins une semaine avant leur démarrage.

4.2 – Mesures préalables aux travaux

La zone de travaux sera interdite d'accès à toutes personnes étrangères au chantier. Si nécessaire, les végétaux présents dans l'emprise de la zone de travaux pourront être élagués ou abattus.

Selon les possibilités techniques, la zone de travaux pourra être mise à sec à l'aide d'un dispositif de type « Watergate ». L'écoulement du Bilair sera alors assuré par pompage / canalisation entre l'amont et l'aval de la zone de travaux, et une pêche de sauvetage sera réalisée.

4.3 – Prescriptions en phase travaux pour éviter ou réduire les impacts sur le milieu naturel

Les mesures de précaution indiquées dans le dossier de déclaration, ainsi que les mesures ci-dessous, seront communiquées à l'entreprise chargée des travaux et respectées :

- Pendant toute la durée du chantier la continuité écologique devra être assurée, sans rupture d'écoulement ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (matières en suspension, hydrocarbures,...) durant toutes les phases de travaux, notamment par la mise en place de cordons de filtration (granulats dans poches en géotextile) et/ou filtres à paille à l'aval immédiat des travaux. Si la mise à sec de la zone de travaux n'est pas réalisable, le mode opératoire sera adapté au

milieu aquatique, en fonction notamment des observations de la turbidité de l'eau, afin de limiter au maximum le départ de matières en suspension vers l'aval (par exemple avec des manœuvres plus lentes et progressives qu'à sec) ;

- La circulation des engins sur zone humide sera limitée au strict nécessaire pour la réalisation des travaux. Si besoin (notamment selon les conditions météorologiques) leur impact pourra être réduit par des mesures limitant le tassement du sol (choix des engins, mise en place de grilles ou plaques de circulation...);
- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la législation en vigueur. L'utilisation d'huile biodégradable sera privilégiée ;
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne sera effectué en zone humide ou inondable, à l'exception de l'entreposage temporaire des matériaux strictement nécessaires au projet encadré par le présent arrêté ;
- À la fin des travaux, le site et ses abords seront remis en état. Les déchets seront évacués vers les filières adéquates ; les matériaux excédentaires seront évacués pour être soit mis en dépôt sur un site adapté (hors zone humide, hors lit majeur), soit utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera indiquée par l'entreprise chargée des travaux (ayant l'obligation d'assurer leur gestion et leur traçabilité).

4.4 – Registre et surveillance en phase travaux

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux tiendra à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les déchets collectés (nature, volume, destination) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu naturel.

Ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB).

4.5 – Fin des travaux

Le bénéficiaire informera les services chargés de la police de l'eau (OFB et DDTM) de l'achèvement des travaux.

En cas d'adaptation légère des interventions par rapport aux dimensions, plans et schémas du dossier, le maître d'ouvrage transmet les plans et schémas mis à jour à la DDTM (SENB) dans les six mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (services chargés de la police de l'eau – DDTM et OFB) et au maire, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents (déversement...) liés aux travaux, pouvant avoir un impact sur le milieu récepteur, susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (notamment la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les actions possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 – Suivi des aménagements et entretien

6.1 – Suivi de l'évolution du cours d'eau

Après les travaux, un suivi du cours d'eau sera réalisé, avec notamment des profils en long et en travers et un suivi photographique. Cela permettra d'observer la tenue des radiers dans le temps, l'évolution du lit et de déceler l'apparition d'éventuels problèmes. Le cas échéant, les interventions de reprise devront faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de la DDTM, et selon l'ampleur des travaux une nouvelle déclaration pourra être demandée.

6.2 – Entretien et gestion

Suite aux travaux, aucune action particulière ne sera normalement requise de la part des propriétaires. Ils assureront l'entretien régulier du cours d'eau conformément aux dispositions des articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement, rappelées ci-dessous :

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, faucardage localisé, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code l'environnement devront avoir accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déclaration et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification par rapport au dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, ces modifications pourront nécessiter le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 9 – Durée de validité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cessera de produire effet si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Perte du droit d'eau associé aux ouvrages du moulin

L'arasement partiel du seuil rendra impossible l'utilisation de la force hydraulique au moulin de Catric.

Ainsi, conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, et avec l'accord des propriétaires indiqué dans la convention pour la réalisation des travaux signée le 3 décembre 2020, le droit d'eau fondé en titre et/ou sur titre du moulin de Catric est abrogé, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 13 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, des copies du présent arrêté et du récépissé de dépôt de déclaration seront :

- transmis à la mairie de Saint-Avé pour affichage pendant au moins un mois. Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel ;

- publiés sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

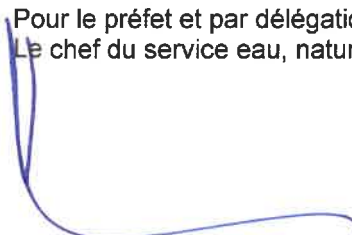
- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la maire de Saint-Avé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité

A blue ink signature of Jean-François CHAUVET, consisting of a vertical stroke followed by a large loop and a horizontal tail.

Jean-François CHAUVET

